

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Verchère

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :

« Aucun recours ne peut être formé contre une décision de rejet d'une demande d'asile venant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. La décision de rejet d'une demande d'asile de l'Office vaut obligation de quitter le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut désengorger les guichets de demande d'asile et empêcher le dépôt, postérieurement, d'une autre demande de titre.